



Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT. 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

VILLE DE QUINTIN
MAIRIE
2 PLACE DU MARTRAY
22800 QUINTIN

Indice en vigueur : 1172,20 Marché : LOT N°2: RESPON N° : 030274/G N° Police : R.C.0003

AVENANT

NUMERO

0004

DOMMAGES CAUSES A AUTRUI - DEFENSE ET RECOURS

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après.

Nous vous remercions de nous en retourner un exemplaire revêtu de votre signature.

CLAUSES GENERALES

CP.001 : PROLOGATION 2026

D'un commun accord entre les parties, les garanties du présent contrat sont prolongées pour une durée de un an soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Aussi à compter du 01/01/2026, pour tout dommage matériel, il sera fait application d'une franchise de 750 euros.

Les autres conditions restent inchangées.

Niort, le 7 aout 2025.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

NATC-3010



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.





Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT. 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

VILLE DE QUINTIN
MAIRIE
2 PLACE DU MARTRAY
22800 QUINTIN

Indice en vigueur : 1172,20 Marché : LOT N°1 : DOMMAN° : 030274/G N° Police : B.0004

AVENANT

NUMERO

0003

DOMMAGES AUX BIENS

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint, ainsi que les dispositions ci-après

CLAUSES GENERALES

CP.003 : PROLONGATION 2026

D'un commun accord entre les parties, les garanties du présent contrat sont prolongées pour une durée de un an soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Aussi à compter du 01/01/2026, il sera fait application des dispositions particulières suivantes :

- EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES,
- TEMPETE GRELE NEIGE,
- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES,
- CONFORMITÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES,
- DECLARATION DES RISQUES - SANCTION,

Les autres conditions restent inchangées.

CP.004 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX " EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES "

Par dérogation à toute disposition contraire du contrat en cours relative à la garantie Emeutes et Mouvements Populaires, et d'un commun accord entre les parties, le présent avenant entérine les

dispositions précisées ci-après qui prendront effet au 1er janvier 2026 :

Au titre des présentes dispositions, sont garantis les dommages matériels directement causés aux biens assurés, par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

Par " Émeutes et mouvements populaires ", on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines.

L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Émeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) d'euros par sinistre,

après application d'une franchise de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre.

La garantie délivrée par la Société ne pourra toutefois excéder 3 000 000 (trois millions) d'euros par année d'assurance.

Par dérogation à toute autre définition pouvant figurer par ailleurs dans le contrat, par " sinistre ", il faut entendre ici le cumul des dommages occasionnés à l'ensemble des biens assurés se réalisant sur une période de 24 heures consécutives entre midi du jour J et midi du jour J+1.

Les événements Incendie, Explosion, Vol, Tentative de vol, Vandalisme et Bris de glace, ainsi que l'ensemble de leurs frais et pertes annexes garantis, et directement causés lors d'émeutes et mouvements populaires sont exclusivement couverts par les présentes dispositions. Ces dernières prévalent sur toute autre disposition contraire prévue par ailleurs au titre du présent contrat pour les événements Émeutes et Mouvements Populaires, Incendie, Explosion, Vol, Tentative de vol, Vandalisme et Bris de glace.

Nous ne garantissons pas :

- o les dommages causés par les élus, agents, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous votre autorité ou votre contrôle ayant pris une part active à cet événement,
- o les pertes de liquides et fluides,
- o les dommages matériels résultant de graffitis, tags et jets de peinture,
- o les dommages causés aux mobiliers urbains, édifices ruraux, monuments aux morts, ouvrages d'art et de génie civil.

CP.005 : TEMPETE GRELE NEIGE

La garantie est acquise lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.



La garantie « Tempête » sera acquise si au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100km/h.

La garantie « Tempête grêle neige » s'exerce à concurrence de 6 000 000 euros par sinistre et par année d'assurance, tous postes de préjudices confondus (y compris les pertes et frais annexes).

CP 006 : INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

Par dérogation à la définition des biens assurés, la garantie de SMACL Assurances est étendue aux dommages subis et causés par les installations photovoltaïques dont la superficie des modules constituant un champ photovoltaïque (constitué d'une ou plusieurs chaînes (string) photovoltaïques) est inférieure à 500 m², à concurrence des montants de garanties indiqués au contrat.

- Sont exclus les dommages subis et causés par :
- Les installations photovoltaïques posées ou fixées au sol ;
 - Les installations photovoltaïques fixées en façade ;
 - Les installations photovoltaïques :
 - o faisant l'objet d'alertes de l'AQC (Agence Qualité Construction) pour cause de sinistres sériels ;
 - o modules Solar-Fabrik AG, fabriqués entre 2007 et 2011 et équipés de boîtiers de jonction portant le marquage Solar-Fabrik ;
 - o modules Solar-Fabrik AG fabriqués entre avril 2011 et octobre 2012, modules dénommés " Premium L, M, XM et S ", équipés d'une boîte de raccordement à un seul câble et avec un connecteur LC-4 ;
 - o modules Aléo Solar, modules solaires de type S 02, S 03 et S 73 ;
 - o modules Multisol du fabricant Scheuten Solar Holding fabriqués à partir de 2009 et équipés de boîte de jonction de la marque Solexus ;
 - o modules du fabricant Auversun fabriqués entre septembre 2008 et octobre 2012 (modules cadrés et modules tuiles Auvers'tyle) ;
 - Les installations photovoltaïques pour lesquelles le procédé support (ou système d'intégration) mis en oeuvre relève d'une ETN (Enquête de Technique Nouvelle), à l'exception des installations répondant à l'ensemble des conditions ci-après :
 - o mises en oeuvre selon une ETN en cours de validité le jour de la réception des travaux (au sens de l'article 1792-6 du code civil) ;
 - o mises en oeuvre conformément aux prescriptions de l'ETN et dans les limites énoncées par celle-ci ;
 - o faisant l'objet d'un RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) sans avis suspendu ni défavorable de la part d'un Bureau de Contrôle agréé et missionné sur la solidité de l'installation ;
 - Les installations photovoltaïques pour lesquelles les procédés supports mis en oeuvre ne correspondent pas à des travaux de technique courante, définis comme :
 - o les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU

ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;

o les procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P ;

o les procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P, les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

CP.007 : CONFORMITÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

Le retour d'expérience

Les réglementations (actuelles et à venir) en lien avec le développement durable ont pour incidence la recrudescence d'installations photovoltaïques. Une vigilance toute particulière doit être apportée à ces dispositifs pouvant dans certaines conditions être à l'origine de départ de feu.

Préalable :

Les installations électriques (circuits et matériels) doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant.

Afin de maîtriser les risques, tant en matière de construction, d'évènements climatiques (vents forts, dégâts des eaux), que de dangers pouvant être générés par l'installation (dommages électriques, incendies), il convient de respecter certaines bonnes pratiques :

- Intégrer, dès la phase de conception du projet, le paramètre "sécurité" ;
- Prendre en compte l'environnement de l'installation (dispositions constructives notamment) dans l'évaluation des risques,
- Avoir recours à des procédés de mise en oeuvre validés ;
- Faire appel à des entreprises qualifiées/certifiées pour la mise en oeuvre et la maintenance des installations ;
- Respecter les normes en la matière dont les principales sont citées ci-dessous ;
- Maintenir dans le temps l'installation.

Périmètre :

Les installations photovoltaïques (en toiture, en ombrière) dont l'assuré est propriétaire et/ou exploitant.

Les obligations de l'assuré :

Les installations photovoltaïques doivent être conformes, suivant leurs spécificités (raccordées ou non au réseau public de distribution), aux normes UTE C15-712-1 ou UTE C15-712-2 ou XP C15-712-3. En complément, les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution doivent respecter les règles de bonnes pratiques énoncées dans le guide SER/ADEME "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA" du 23 janvier 2012. Les installations photovoltaïques doivent être mises en oeuvre par une entreprise titulaire d'une qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et/ou de la certification de service AQPV (Alliance Qualité Photovoltaïque) en date de validité (certificat datant de moins d'un an), adaptée au type et à la puissance de l'installation posée. Les installations photovoltaïques doivent être maintenues au moins une fois par an et à minima dans les conditions prévues aux articles 17.3.2 et 17.3.3 des normes C15-712. Ces opérations de maintenance doivent être réalisées par une entreprise titulaire d'une qualification RGE et/ou de la certification de service AQPV en date de validité (certificat datant de moins d'un an), adaptée au type et à la puissance de l'installation posée. Pour les installations < 250 kWc raccordées au réseau public de distribution d'électricité, une attestation de conformité du CONSUEL établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation est requise. Pour les installations > 250 kWc raccordées au réseau public de distribution d'électricité, une attestation de conformité du CONSUEL établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation ainsi qu'un certificat vierge de remarques délivré par un organisme ou un vérificateur agréé sont requis. Pour les installations photovoltaïques non raccordées au réseau public de distribution, une attestation de conformité établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation doit être délivrée par un organisme ou un vérificateur agréé sur la base des normes UTE C15-712-1 ou UTE C15-712-2 ou XP C15-712-3. En cas de modifications de l'installation portant sur l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- puissance installée ;
- dispositif de comptage ;
- mode de gestion de l'énergie (il en existe plusieurs : mode "réinjection totale sur le réseau électrique", mode "autoconsommation avec stockage"; "mode mixte" ou autre mode à venir),

une attestation de conformité établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation, doit être délivrée par un organisme ou un vérificateur agréé sur la base des normes UTE C15-712-1 ou UTE C15-712-2 ou XP C15-712-3. En présence d'un exploitant, l'assuré s'engage au respect des exigences formulées ci-dessus.

PRECISIONS :

- A titre d'exemples, les qualifications RGE relatives aux installations photovoltaïques correspondent aux qualifications professionnelles suivantes:
 - o Qualibat : 5911, 5912, 5913,
 - o Qualifelec : mention " 43 Installations solaires photovoltaïques ",
 - o Qualit'ENR : QUALIPV Électricité QUALIPV 0-250kVA.



Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT, 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

- Les organismes de contrôle sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'énergie publié au Journal officiel de la République française. L'agrément d'un organisme de contrôle est délivré pour une période de 5 ans.
- Les comptes rendus, registres, rapports et, de manière générale, tout document se rapportant à l'exécution des obligations de l'assuré sont tenus à jour et communiqués à l'assureur sur simple demande.

CP.008 : DECLARATION DES RISQUES - SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à l'assureur d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du code des assurances). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, auquel cas l'assureur a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;

- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du code des assurances). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
Toutefois, toute insuffisance ou omission de déclaration de moins de 10% en ce qui concerne la superficie déclarée du bien assuré n'aura aucune incidence sur le calcul des indemnités dues au titre du présent contrat.

- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du code des assurances).

Niort, le 7 aout 2025.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD



Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT. 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.





Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT. 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

VILLE DE QUINTIN
MAIRIE
2 PLACE DU HARTRAY
22800 QUINTIN

Indice en vigueur : 1172,20 Marché : LOT N°4 : PROTE N° : 030274/G N° Police : J.P.0003

AVENANT

NUMERO

0001

JURIPACTE

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après.

Nous vous remercions de nous en retourner un exemplaire revêtu de votre signature.

CLAUSES GENERALES

CP.001 : PROLONGATION 2026

D'un commun accord entre les parties, les garanties du présent contrat sont prolongées pour une durée de un an soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Les autres conditions restent inchangées.

Niort, le 7 aout 2025.

Pour la Personne Morale.

Pour la Société.
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

NATC-4070



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.





Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT. 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

VILLE DE QUINTIN
MAIRIE
2 PLACE DU MARTRAY
22800 QUINTIN

Indice en vigueur : 1172,20 Marché : LOT N°4 : PROTE N° : 030274/G N° Police : PROMUT0003

AVENANT

NUMERO

0001

P R O M U T ELUS ET FONCTIONNAIRES

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après.

Nous vous remercions de nous en retourner un exemplaire revêtu de votre signature.

CLAUSES GENERALES

CP.001 : PROLONGATION 2026

D'un commun accord entre les parties, les garanties du présent contrat sont prolongées pour une durée de un an soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Les autres conditions restent inchangées.

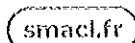
Niort, le 7 aout 2025.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,

Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

NATC-3120



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 001 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.





Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT. 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

VILLE DE QUINTIN
HAIRIE
2 PLACE DU MARTRAY
22800 QUINTIN

Indice en vigueur : 147,97 Marché : LOT N°3: AUTO-M N° : 030274/G N° Police : A.C.0003

AVENANT

NUMERO

0001

AUTO COLLABORATEUR

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint, ainsi que les dispositions ci-après

CLAUSES GENERALES

CP.001 : PROLONGATION 2026

D'un commun accord entre les parties, les garanties du présent contrat sont prolongées pour une durée de un an soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Les autres conditions restent inchangées.

Niort, le 7 aout 2025.

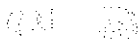
Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

NATC-3090



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.





Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 10 OCT. 2025
ID : 022-212202626-20251002-2025_10_62-DE

VILLE DE QUINTIN
MAIRIE
2 PLACE DU HARTRAY
22800 QUINTIN

Indice en vigueur : 1172,20 Marché : LOT N°2: POLLUT N° : 030274/G N° Police : ENV/0001

AVENANT

NUMERO

0001

RESPONSABILITES ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après.

Nous vous remercions de nous en retourner un exemplaire revêtu de votre signature.

CLAUSES GENERALES

CP.001 : PROLONGATION 2026

D'un commun accord entre les parties, les garanties du présent contrat sont prolongées pour une durée de un an soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Les autres conditions restent inchangées.

Niort, le 7 aout 2025.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

NATC-3011

smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

